

DECRET N°2011-912 DU 30 DECEMBRE 2011

portant attributions, organisation et fonctionnement de
l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Autorité dénommée Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, placée sous la tutelle du Président de la République et dotée de l'autonomie financière.

Article 2 : Le siège de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Président de la République après avis de l'Assemblée plénière de l'Autorité.



Article 3 : L'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption comprend quatre (04) organes :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat permanent ;
- l'Agence comptable.

Article 4 : L'Assemblée plénière est constituée de tous les membres désignés à l'article 11 du présent décret. Elle est l'organe d'orientation de l'Autorité. Elle vote le budget de l'Autorité qui est soumis à l'approbation du Gouvernement. Elle se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par mois et toutes les fois que nécessaire, à la demande de la majorité absolue des membres.

Article 5 : L'Assemblée plénière élit un bureau de trois(3) membres composé comme suit :

- un président ;
- un rapporteur ;
- un gestionnaire du budget.

Article 6 : Le Président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption est l'ordonnateur du budget de l'organe. Il dirige l'Autorité et la représente auprès du Gouvernement, des autres institutions de la République, de la société civile, du secteur privé et des partenaires techniques et financiers.

Article 7 : Le rapporteur dirige le secrétariat permanent constitué du personnel technique recruté après appel à candidature.

Le secrétariat permanent est chargé de :

- conduire toutes les tâches administratives relatives à la mise en œuvre du plan d'action ;
- assurer au plan technique, le suivi-évaluation des activités figurant au plan d'action ;
- organiser les actions de communication.

Article 8 : Le budget de fonctionnement de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption fait partie du budget général de l'Etat.

Toutefois, l'Autorité peut recevoir des subventions, des dons, des legs et des libéralités des partenaires techniques et financiers et de tous autres organismes ou institutions qui partagent ses idéaux dans le respect des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 9 : Le gestionnaire du budget est le responsable de l'agence comptable. Il s'occupe de la gestion financière de l'Autorité. A ce titre il :

- prépare le projet de budget ;

- l'exécute après adoption du budget général de l'Etat ;
- veille à la gestion transparente des biens matériels de l'Autorité ;
- prépare les états financiers et les soumet à la juridiction en charge des comptes de l'Etat.

Article 10 : L'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption a pour attributions de :

- exploiter, à toutes fins utiles, les informations sur les doléances ou plaintes relatives aux faits relevant de la corruption et infractions connexes dont elle est saisie et les dénoncer au procureur de la République compétent ;
- rechercher, dans la législation, les règlements, procédures et pratiques administratives, les dispositions et usages favorisant la corruption afin de proposer des mesures visant à leur correction ;
 - dispenser des conseils pour la prévention de la corruption à toute personne ou à tout organisme public ou privé ;
 - éduquer la population sur les dangers de la corruption et l'obligation qu'a chacun de combattre et mobiliser les soutiens nécessaires à cette fin ;
 - s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués ;
 - recevoir et conserver copies des déclarations de patrimoine des personnalités visées à l'article 3 de la loi sur la lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ; lesdites copies de déclaration de patrimoines lui sont adressées par la juridiction financière compétente ;
 - prêter son concours aux autorités judiciaires, lorsqu'elles en font la demande ;
 - coopérer avec les organismes visant les mêmes objectifs tant sur le plan national, régional qu'international ;
 - élaborer un rapport annuel sur l'état de la corruption au sein de l'administration publique, qu'elle adresse au Président de la République et aux autres institutions de la République.

Article 11 : L'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption est composée de treize (13) membres :

- Un (1) inspecteur d'Etat désigné par l'inspecteur général d'Etat ;
- Un (1) communicateur désigné par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Un (1) sociologue universitaire désigné dans le corps professoral par ses pairs ;

- Un (1) inspecteur des banques désigné par l'association des professionnels des banques et établissements financiers ;
- Un (1) magistrat désigné par ses pairs ;
- Un (1) expert comptable désigné par l'Ordre des experts comptables en assemblée générale ;
- Un (1) administrateur des impôts désigné par ses pairs en assemblée générale ;
- Un (1) inspecteur des douanes désigné par ses pairs en assemblée générale ;
- Un (1) spécialiste en passation de marchés publics désigné par le Ministre en charge des finances ;
- Deux (2) officiers de police judiciaire : un(1) gendarme désigné par le Ministre en charge de la Défense et un(1) policier désigné par le Ministre de l'intérieur ;
- Un (1) représentant des Organisations Non Gouvernementales officiant dans le domaine de bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption désigné par les Organisations Non Gouvernementales spécialisées dans la lutte pour la bonne gouvernance et contre la corruption ;
- Un (1) représentant du patronat désigné par ses pairs.

Article 12 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption font l'objet d'une enquête de moralité diligentée par le procureur de la République compétent sur requête du ministre en charge de la justice.

La durée de l'enquête est de trente(30) jours francs après la requête adressée par le ministre en charge de la justice au procureur de la République.

Tous les membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption doivent avoir au moins quinze (15) ans d'expérience avérée dans leur domaine respectif de compétence.

Article 13 : A l'issue de l'enquête de moralité, le procureur de la République compétent, transmet au ministre en charge de la justice pour nomination en Conseil des ministres, le dossier d'enquête de moralité comportant les pièces suivantes :

- un acte de naissance ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de vie et de charges.

Article 14 : Les membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une durée de trois(3) ans renouvelable une fois.

Ils prêtent serment devant la Cour suprême avant leur entrée en fonction.

Article 15 : Aucun membre de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ou de ses organes ne peut être inquiété pour des actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 16 : Tout membre de l'Autorité qui quitte ses fonctions, mais qui conserve la qualité en vertu de laquelle il a été désigné au sein de l'Autorité, garde son mandat.

Toutefois, en cas de faute grave dûment constatée conformément au règlement intérieur, de l'un des membres de l'Autorité ou lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est mis fin à son mandat et procédé à son remplacement, conformément aux dispositions de la loi portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et du règlement intérieur de l'Autorité.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir. Celui-ci peut être désigné pour un autre mandat de trois (3) ans.

Article 17 : Les membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption sont tenus d'adresser une déclaration de leur patrimoine à la juridiction en charge des comptes de l'Etat dans les quinze (15) jours suivant leur entrée en fonction et après la cessation de celle-ci.

Article 18 : L'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption peut avoir recours aux organes de l'Etat et /ou à des personnes ressources, des consultants spécialistes indépendants, ou structures privées, aussi bien pour conduire des enquêtes que pour aider à la définition et à la mise en œuvre de son plan d'action et ce, conformément au Code des marchés publics.

Article 19 : Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption.

Article 20 : En attendant l'installation des membres de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, les structures similaires existantes continuent d'exercer leurs attributions.

Article 21 : Le Ministre de la justice, le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 2008-180 du 8 avril 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et n° 2008-181 du 8 avril 2008 portant nomination de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption.

Article 22 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

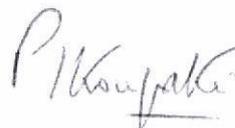
Fait à Cotonou, le 30 décembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



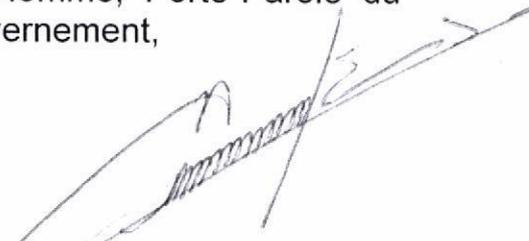
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme, Porte-Parole du
Gouvernement,



Jonas GBIAN



Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MP/CCAGEPPPPDDS 4 ; GS/MJLDH-PPG 4 ; MEF
4 AUTRES MINISTERES 23 ; SGG 4 ; DGAE – DGCPE 2 – PAC 2 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 ; BN-DAN-DLC-IGE4 ; GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ;
UNIPAR-FDSP2 1 JO 1.

